

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

Code civil et commercial de Thaïlande

LIVRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. La loi doit être appliquée dans tous les cas qui entrent dans la lettre et l'esprit de l'une de ses dispositions. Lorsqu'aucune disposition n'est applicable, l'affaire doit être tranchée par analogie avec la disposition la plus proche ou, à défaut d'une telle disposition, par les principes généraux du droit.

Article 5. Toute personne doit, dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses obligations, agir de bonne foi.

Article 6. Toute personne est présumée agir de bonne foi.

Article 7. Chaque fois que des intérêts doivent être payés, et que le taux n'est pas fixé par un acte juridique ou par une disposition expresse de la loi, il est de sept virgule cinq pour cent par an.

Article 8. La "force majeure" désigne tout événement dont la survenance ou le résultat dommageable ne pouvait être empêché même si la personne à l'encontre de laquelle il s'est produit ou menaçait de se produire devait faire preuve d'un soin approprié comme on peut l'attendre d'elle eu égard à sa situation et à ses conditions.

Article 9. Chaque fois qu'un écrit est exigé par la loi, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit par la personne de qui il est exigé, mais il doit porter sa signature. Une empreinte digitale, une croix, un sceau ou une autre marque apposée sur un document équivaut à une signature si elle est certifiée par la signature de deux témoins. Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à une empreinte digitale, une croix, un sceau ou une autre marque apposée sur un document devant les autorités compétentes.

Article 10. Lorsqu'une clause dans un document peut être interprétée de deux manières, le sens qui donne un certain effet doit être préféré à celui qui ne donnerait aucun effet.

Article 11. En cas de doute, l'interprétation se fera en faveur de la partie qui contracte l'obligation.

Article 12. Chaque fois qu'une somme ou une quantité est exprimée en lettres et en chiffres, et que les deux expressions ne concordent pas, et que l'intention réelle ne peut être déterminée, l'expression en lettres doit être retenue.

Article 13. Chaque fois qu'une somme ou une quantité est exprimée plusieurs fois en lettres ou plusieurs fois en chiffres, et que les diverses expressions ne concordent pas, et que l'intention réelle ne peut être déterminée, la plus petite expression doit être retenue.

Article 14. Chaque fois qu'un document est rédigé dans deux versions, l'une en thaï et l'autre dans une autre langue, et qu'il y a des divergences entre les deux versions, et qu'on ne peut déterminer quelle version devrait régir, le document rédigé en thaï doit régir.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 2.1 PERSONNES CHAPITRE I PERSONNES PHYSIQUES

PARTIE I

Personnalité

Article 15. La personnalité commence avec l'achèvement complet de la naissance en tant qu'enfant vivant et se termine avec la mort. Un enfant en ventre sa mère est capable de droits à condition qu'il naisse vivant par la suite.

Article 16. Dans le calcul de l'âge d'une personne, le jour de naissance est compté. Si seul le mois de naissance est connu, le premier jour de ce mois est compté comme le jour d'anniversaire, mais s'il n'est pas possible de déterminer la date de naissance d'une personne, son âge est calculé à partir du premier jour de l'année officielle au cours de laquelle cette naissance a eu lieu.

Article 17. Lorsque plusieurs personnes ont péri dans un péril commun, et qu'il n'est pas possible de déterminer laquelle d'entre elles a péri en premier, elles seront présumées être décédées simultanément.

Article 18. Si le droit d'utiliser un nom par une personne qui y a droit est contesté par une autre, ou si l'intérêt de la personne qui y a droit est lésé par le fait qu'une autre personne utilise le même nom sans autorisation, alors la personne qui y a droit peut exiger de l'autre la cessation du préjudice. Si la persistance du préjudice est à craindre, il peut demander une injonction.

PARTIE II

Capacité

Article 19. Une personne, après avoir atteint l'âge de vingt ans, cesse d'être mineure et devient sui juris.

Article 20. Un mineur devient sui juris lors du mariage, à condition que le mariage soit conclu conformément aux dispositions de l'article 1448.

Article 21. Pour accomplir un acte juridique, un mineur doit obtenir le consentement de son représentant légal. Tous les actes accomplis par lui sans un tel consentement sont annulables, sauf disposition contraire.

Article 22. Un mineur peut accomplir tous les actes par lesquels il acquiert simplement un droit ou est libéré d'une obligation.

Article 23. Un mineur peut accomplir tous les actes qui sont strictement personnels.

Article 24. Un mineur peut accomplir tous les actes adaptés à sa condition dans la vie, et effectivement nécessaires à ses besoins raisonnables.

Article 25. Un mineur, après avoir atteint quinze ans, peut rédiger un testament.

Article 26. Lorsque le représentant légal permet à un mineur de disposer d'un bien dans un but précisé par lui, le mineur peut, dans les limites de ce but, en disposer à sa guise. Il peut faire de même quant aux biens dont il a été autorisé à disposer sans qu'aucun but n'ait été précisé.

Article 27. Le représentant légal peut permettre à un mineur d'exercer une activité commerciale ou autre activité, ou de conclure un contrat de louage de services en tant qu'employé. En cas de refus par le représentant légal sans motif raisonnable, le mineur peut demander au tribunal l'autorisation.

Le mineur aura, en relation avec l'exercice de l'activité ou du louage de services au titre du premier alinéa, la même capacité qu'une personne sui juris.

Si l'exercice d'une activité ou d'un service ainsi autorisé en vertu du premier alinéa cause un préjudice grave ou une blessure à un mineur, le représentant légal peut mettre fin à l'autorisation accordée au mineur ou peut, en cas d'octroi par le tribunal, demander à celui-ci de révoquer l'autorisation accordée.

Si l'autorisation est déraisonnablement résiliée par le représentant légal, le mineur peut demander au tribunal de révoquer la résiliation de l'autorisation du représentant légal.

La résiliation de l'autorisation par le représentant légal ou la révocation de l'autorisation par le tribunal ferait cesser d'exister la capacité d'une personne sui juris du mineur, mais n'affecte pas les actes accomplis par le mineur avant la résiliation ou la révocation de l'autorisation.

Article 28. Une personne ayant une déficience mentale peut être déclarée incapable par le tribunal sur demande de l'un des conjoints, des ascendants, des descendants, du tuteur ou du curateur, d'une personne s'occupant de la personne ou du ministère public. La personne déclarée incapable en vertu du premier alinéa doit être placée sous tutelle. La nomination du tuteur, les pouvoirs et les devoirs du tuteur, et la fin de la tutelle, sont régis par les dispositions du livre V du présent Code.

L'ordonnance du tribunal en vertu du présent article est publiée au Journal officiel.

Article 29. Un acte accompli par une personne déclarée incapable est annulable.

Article 30. Un acte accompli par une personne ayant une déficience mentale mais non déclarée incapable n'est annulable que lorsque l'acte a été accompli à un moment où elle avait effectivement une déficience mentale, et que l'autre partie avait connaissance de cette déficience.

Article 31. Si la cause de l'incapacité cesse d'exister, le tribunal doit, à la demande de la personne elle-même ou de l'une des personnes mentionnées à l'article 28, révoquer le jugement d'incapacité. L'ordonnance du tribunal révoquant le jugement d'incapacité en vertu du présent article est publiée au Journal officiel.

Article 32. Une personne ayant une infirmité physique ou mentale, une prodigalité habituelle ou une intoxication habituelle ou d'autres causes similaires qui la rendent incapable de gérer ses propres affaires, ou dont la gestion est susceptible de causer un préjudice à ses propres biens ou à sa famille, peut être déclarée quasi-incapable par le tribunal à la demande de l'une des personnes spécifiées à l'article 28.

La personne déclarée quasi-incapable en vertu du premier alinéa doit être placée sous curatelle.

La nomination du curateur est régie par les dispositions du livre V du Code.

L'ordonnance du tribunal en vertu du présent article est publiée au Journal officiel.

Article 33. S'il est constaté par le tribunal lors du procès visant à faire déclarer une personne incapable pour cause de déficience mentale que celle-ci n'est pas atteinte de déficience mentale mais présente une infirmité mentale, elle peut, si le tribunal l'estime approprié ou à la demande de la partie ou des personnes spécifiées à l'article 28, être déclarée quasi-incapable. Il en va de même si le tribunal constate lors du procès visant à faire déclarer une personne quasi-incapable pour cause d'infirmité mentale que celle-ci est atteinte de déficience mentale : elle peut, si le tribunal l'estime approprié ou à la demande de la partie ou de la personne spécifiée à l'article 28, être déclarée incapable.

Article 34. Une personne quasi-incapable doit obtenir le consentement de son curateur pour accomplir les actes suivants :

1. Investir ses biens.
2. Accepter la restitution des biens investis, du principal ou d'autres capitaux.
3. Contracter un prêt ou prêter de l'argent, emprunter ou louer des biens de valeur.
4. Fournir une garantie par quelque moyen que ce soit qui l'oblige à effectuer un paiement forcé.
5. Louer ou affermer un bien pour plus de six mois s'il s'agit d'un bien mobilier ou pour plus de trois ans s'il s'agit d'un bien immobilier.
6. Faire un don, sauf s'il s'agit d'un don adapté à sa situation dans la vie, par philanthropie, par obligation sociale ou morale.
7. Accepter un don grevé d'une charge ou refuser un don.
8. Accomplir tout acte ayant pour objet l'acquisition ou la cession d'un droit sur un immeuble ou un meuble de valeur.
9. Construire, modifier un bâtiment ou d'autres structures, ou effectuer des réparations importantes.
10. Intenter une action en justice ou toute procédure judiciaire, sauf la demande faite en vertu de l'article 35 et la demande de révocation de son curateur.
11. Conclure un compromis ou soumettre un différend à l'arbitrage.

Pour les actes autres que ceux mentionnés au premier alinéa, dont l'accomplissement par une personne quasi-incapable risque de porter atteinte à ses propres biens ou à sa famille, le tribunal a le pouvoir, en rendant toute ordonnance déclarant une personne quasi-incapable ou à la demande ultérieure du curateur, d'enjoindre à la personne quasi-incapable d'obtenir le consentement du curateur avant d'accomplir ces actes.

Si la personne quasi-incapable ne peut accomplir aucun des actes mentionnés au premier alinéa ou au deuxième alinéa par elle-même en raison de son infirmité physique ou mentale, le tribunal peut rendre une ordonnance habilitant le curateur à agir pour le compte de la personne quasi-incapable, et les dispositions relatives au tuteur s'appliquent mutatis mutandis.

L'ordonnance du tribunal en vertu du présent article est publiée au Journal officiel.

Tout acte contraire aux dispositions du présent article est annulable.

Article 35. Si le curateur ne donne pas son consentement à la personne quasi-incapable pour accomplir des actes visés à l'article 34, sans motif raisonnable, le tribunal peut, à la demande de la personne quasi-incapable, l'autoriser à accomplir l'acte sans avoir à obtenir le consentement de son curateur, si l'acte sera bénéfique à la personne quasi-incapable.

Article 36. Si la cause pour laquelle le tribunal a déclaré la personne quasi-incapable cesse d'exister, les dispositions de l'article 33 s'appliquent mutatis mutandis.

PARTIE III

Domicile

Article 37. Le domicile d'une personne physique est le lieu où elle a sa résidence principale.

Article 38. Si une personne physique a plusieurs résidences où elle vit alternativement, ou divers centres d'occupation habituels, l'un quelconque d'entre eux est considéré comme son domicile.

Article 39. Si le domicile n'est pas connu, le lieu de résidence est réputé être son domicile.

Article 40. Le domicile d'une personne physique qui n'a pas de résidence habituelle, ou qui mène sa vie en voyages sans centre d'affaires principal, est réputé être le lieu où elle se trouve.

Article 41. Le domicile change par le transfert des résidences avec l'intention manifeste de changer de domicile.

Article 42. Si une personne choisit un lieu quelconque avec l'intention manifeste d'en faire un domicile spécial pour un acte déterminé, ce lieu est réputé être le domicile pour cet acte.

Article 43. Le domicile du mari et de la femme est le lieu où le mari et la femme cohabitent en tant que couple, à moins que l'un des époux n'exprime son intention d'avoir un domicile séparé.

Article 44. Le domicile d'un mineur est celui de son représentant légal qui est la personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. Dans le cas où le mineur est sous l'autorité parentale de ses parents et que les parents ont des domiciles séparés, le mineur a le domicile de son père ou de sa mère chez qui il vit.

Article 45. Le domicile d'un incapable est celui de son tuteur.

Article 46. Le domicile d'un fonctionnaire est le lieu où il exerce sa fonction, à condition que cette fonction ne soit pas temporaire, périodique ou de simple commission.

Article 47. Le domicile d'un condamné par un jugement définitif du tribunal ou par une ordonnance légale est la prison ou l'établissement correctionnel où il est emprisonné jusqu'à sa libération.

PARTIE IV

Disparition

Article 48. Si une personne a quitté son domicile ou sa résidence sans avoir désigné un mandataire à pouvoirs généraux et qu'il est incertain qu'elle soit vivante ou décédée, le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, ordonner que les mesures provisoires jugées nécessaires à la gestion des biens de cette personne soient prises.

Le tribunal peut nommer un gérant des biens après qu'une année se soit écoulée depuis le jour où elle a quitté son domicile ou sa résidence si aucune nouvelle d'elle n'a jamais été reçue, ou depuis le jour où elle a été vue ou dont on a eu de ses nouvelles pour la dernière fois.

Article 49. Si un mandataire à pouvoirs généraux a été désigné par la personne absente, mais que son mandat prend fin, ou qu'il apparaît que sa gestion est susceptible de causer un préjudice à la personne absente, les dispositions de l'article 48 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 50. Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, ordonner qu'un inventaire des biens soit établi par le mandataire à pouvoirs généraux, conformément à une injonction à donner par le tribunal.

Article 51. Sous réserve des dispositions de l'article 802, s'il est nécessaire pour le mandataire à pouvoirs généraux d'accomplir un acte dépassant ses pouvoirs, il doit demander l'autorisation du tribunal et peut le faire après avoir obtenu cette autorisation.

Article 52. Le gérant nommé par le tribunal doit terminer l'inventaire des biens de la personne absente dans les trois mois à compter du jour où l'ordonnance de nomination du tribunal parvient à sa connaissance.

Toutefois, le gérant peut demander au tribunal la prolongation du délai.

Article 53. L'inventaire prévu à l'article 50 et à l'article 52 doit être établi en présence de deux témoins qui doivent le signer. Ces deux témoins doivent être le conjoint ou un parent majeur de la personne absente. Si ni le conjoint ni les parents ne sont trouvés, ou si les conjoints et les parents refusent d'être témoins, d'autres personnes majeures peuvent agir comme témoins.

Article 54. Le gérant a les pouvoirs d'un mandataire à pouvoirs généraux prévus aux articles 801 et 802. S'il estime nécessaire d'accomplir des actes dépassant ses pouvoirs, il doit demander l'autorisation du tribunal et peut le faire après l'avoir obtenue.

Article 55. Si la personne absente a désigné un mandataire à pouvoirs spéciaux, le gérant ne peut interférer dans ce mandat spécial, mais il peut demander au tribunal une ordonnance révoquant le mandataire s'il apparaît que sa gestion est susceptible de causer un préjudice à la personne absente.

Article 56. Le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public ou d'office:

1. Exiger du gérant qu'il donne une garantie adéquate pour la bonne gestion et la restitution des biens qui lui ont été confiés.
2. Lui imposer de donner des informations sur la situation patrimoniale de la personne absente.
3. Le révoquer et nommer un autre gérant à sa place.

Article 57. Le tribunal peut, dans l'ordonnance nommant le gérant des biens, fixer une rémunération à verser au gérant sur les biens de la personne absente; à défaut, le gérant peut ultérieurement demander au tribunal de fixer cette rémunération.

Le tribunal peut, à la demande du gérant ou d'une personne intéressée ou du ministère public, ou d'office lorsqu'il apparaît que les circonstances relatives à la gestion des biens ont changé, rendre une ordonnance portant sur la fixation, la suspension, la diminution ou l'augmentation de la rémunération, ou sur le paiement d'une nouvelle rémunération au gérant.

Article 58. Le pouvoir du gérant prend fin:

1. Au retour de la personne absente.
2. Si la personne absente ne revient pas mais que ses biens ont été gérés ou qu'un mandataire pour gérer ses biens a été désigné.
3. Au décès de la personne absente ou lorsqu'un jugement de disparition a été rendu.
4. À la démission ou au décès du gérant.
5. Si le gérant devient un incapable ou une personne quasi-incapable.
6. Si le gérant fait faillite.
7. Par la révocation du gérant par le tribunal.

Article 59. Lorsque le pouvoir du gérant prend fin en vertu de l'article 58 (4) (5) ou (6), le gérant ou son héritier, administrateur, tuteur, curateur, syndic ou la personne chargée de s'occuper des biens du gérant, selon le cas, doit informer le tribunal sans délai d'une telle fin pour que le tribunal rende une ordonnance concernant le gérant des biens comme il le juge opportun.

Pendant cette période, ladite personne doit prendre toutes les mesures raisonnables compatibles avec les circonstances pour protéger les intérêts de la personne absente jusqu'à ce que les biens de la personne absente soient remis à toute personne qui sera désignée par ordonnance du tribunal.

Article 60. Les dispositions concernant le mandat du présent Code s'appliquent à la gestion des biens de la personne absente, mutatis mutandis.

Article 61. Si une personne a quitté son domicile ou sa résidence et qu'il est resté incertain pendant cinq ans si elle est vivante ou décédée, le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, déclarer que cette personne a disparu.

La période visée au premier alinéa est réduite à deux ans:

1. À compter du jour où la bataille ou la guerre prend fin et où la personne qui y était engagée a disparu;
2. À compter du jour où le véhicule à bord duquel voyageait la personne a été perdu ou détruit;
3. À compter du jour où tout péril pour sa vie autre que ceux mentionnés aux points (1) ou (2) a pris fin et où la personne était en pareil péril.

Article 62. Une personne contre laquelle un jugement déclaratif de disparition a été rendu est réputée être décédée à l'expiration de la période prévue à l'article 61.

Article 63. S'il est prouvé par la personne dont la disparition a été déclarée, toute personne intéressée ou le ministère public que la personne disparue est vivante, ou qu'elle est décédée à un moment différent de celui prévu à l'article 62, le tribunal doit, à la demande de ladite personne, révoquer le jugement, mais cela n'affecte pas la validité des actes accomplis de bonne foi entre le jugement et la révocation.

Article 64. Le jugement déclaratif de disparition et sa révocation sont publiés dans la Gazette officielle.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

CHAPITRE I

TITRE 2.2 PERSONNES MORALES

PARTIE I

Dispositions générales

Article 65. Une personne morale ne peut être créée que par le présent Code ou par une autre loi.

Article 66. Une personne morale a des droits et obligations conformément aux dispositions du présent Code ou d'une autre loi dans les limites de son pouvoir et de ses fonctions, ou de son objet tel que prévu ou défini par la loi, le règlement ou l'acte constitutif.

Article 67. Sous réserve de l'article 66, une personne morale jouit des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations qu'une personne physique, dans la mesure où, de par leur nature, ils ne peuvent être exercés ou supportés que par une personne physique.

Article 68. Le domicile d'une personne morale est le lieu où elle a son bureau principal ou son établissement, ou qui a été choisi comme domicile spécial dans son règlement ou son acte constitutif.

Article 69. Dans le cas où une personne morale a plusieurs établissements ou a des succursales, le lieu de sa succursale peut aussi être considéré comme son domicile pour les actes qui y sont accomplis.

Article 70. Une personne morale doit avoir un ou plusieurs représentants selon ce qui est prescrit par la loi, les règlements ou son acte constitutif. Les décisions relatives aux affaires de la personne morale sont prises par une majorité des représentants.

Article 71. Dans le cas où une personne morale a plusieurs représentants, s'il n'en est pas disposé autrement par la loi ou défini dans les règlements ou l'acte constitutif, les décisions relatives aux affaires de la personne morale sont prises par une majorité des représentants.

Article 72. Le changement des représentants d'une personne morale ou de toute restriction ou modification des pouvoirs des représentants prend effet après s'être conformé à la loi, aux règlements ou à l'acte constitutif, mais ne peut être invoqué contre les tiers de bonne foi.

Article 73. En cas de vacance parmi les représentants d'une personne morale, et s'il y a lieu de croire qu'un retard pourrait causer un dommage, le tribunal peut, à la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, nommer un représentant provisoire.

Article 74. Dans une affaire où les intérêts d'une personne morale sont en conflit avec ceux de son représentant, ce dernier n'a aucun pouvoir de représentation.

Article 75. Si, dans le cas visé à l'article 74, il en résulte une absence de représentants de la personne morale, ou que le nombre des représentants restants ne peut constituer le quorum pour la réunion ou est insuffisant pour traiter cette affaire, sauf disposition contraire de la loi ou définie dans ses règlements ou son acte constitutif, les dispositions de l'article 73 s'appliquent à la nomination de représentants spéciaux, mutatis mutandis.

Article 76. Une personne morale est tenue d'indemniser tout dommage causé à des tiers par ses représentants ou la personne habilitée à agir pour le compte de la personne morale dans l'exercice de leurs fonctions, tout en conservant son droit de recours contre les auteurs du dommage.

Si un dommage est causé à des tiers par un acte qui n'entre pas dans le cadre de l'objet ou des pouvoirs et fonctions de la personne morale, toutes les personnes mentionnées au premier alinéa qui ont approuvé un tel acte ou l'ont exécuté sont solidairement responsables de l'indemnisation.

Article 77. Les dispositions sur le mandat du présent Code s'appliquent à la relation entre les personnes morales et leurs représentants, et entre la personne morale ou ses représentants et les tiers, mutatis mutandis.

PARTIE II Associations

Article 78. Une association créée pour mener toute activité qui, de par sa nature, doit être menée de manière continue et collective par des personnes autres que le partage de bénéfices ou de revenus gagnés, doit avoir un règlement et doit être enregistrée conformément aux dispositions du présent Code.

Article 79. Le règlement doit au moins contenir les détails suivants :

1. Le nom de l'association.
2. Son objet.

3. L'adresse de son bureau principal et de toutes ses succursales.
4. Les règles d'admission de ses membres et de conclusion de l'adhésion.
5. Les taux et cotisations des membres.
6. Les règles pour le comité de l'association, c'est-à-dire le nombre d'administrateurs, la nomination des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs, le départ des administrateurs et les réunions du comité.
7. Les règles de gestion de l'association, la tenue des comptes et les biens de l'association.
8. L'association doit avoir le mot "association" incorporé dans son nom.

Article 80 L'association doit avoir le mot "association" incorporé dans son nom.

Article 81. La demande d'enregistrement d'une association doit être déposée conjointement par écrit par au moins trois des futurs membres de l'association auprès du conservateur de la zone où se trouve le bureau principal de l'association, et le règlement de l'association, la liste des noms, adresses et professions d'au moins dix futurs membres de l'association doivent être joints à la demande.

Article 82. Lorsque la demande d'enregistrement ainsi que le règlement sont reçus par le conservateur et que la demande est jugée correcte en vertu de l'article 81 et que le règlement est correct en vertu de l'article 79, que l'objet de l'association n'est pas contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou ne met pas en danger l'ordre public ou la sécurité nationale et que tous les détails contenus dans la demande ou dans le règlement sont conformes à l'objet de l'association, ou que les futurs administrateurs de l'association ont le statut ou la conduite appropriés pour mettre en œuvre l'objet de l'association, le conservateur procède à l'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement à l'association. L'enregistrement est publié dans la Gazette officielle.

S'il apparaît que la demande ou le règlement n'est pas conforme à l'article 81 ou à l'article 79, que les informations contenues dans la demande ou dans le règlement ne sont pas conformes à l'objet de l'association, ou que les futurs administrateurs de l'association n'ont pas le statut et la conduite appropriés pour mettre en œuvre l'objet de l'association, le conservateur demande au demandeur d'apporter des corrections ou des modifications, et après que les corrections ou modifications ont été apportées, procède à l'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement à l'association.

Si le conservateur estime que l'enregistrement ne peut avoir lieu parce que l'objet de l'association est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou est susceptible de mettre en danger l'ordre public ou la sécurité nationale, ou si le demandeur ne parvient pas à apporter les corrections ou modifications dans les trente jours suivant le jour où il a reçu l'instruction du conservateur, le conservateur rend une ordonnance refusant l'enregistrement et en informe sans délai le demandeur, en précisant les motifs de ce refus.

Le demandeur a le droit de faire appel par écrit de l'ordonnance de refus d'enregistrement auprès du ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du conservateur dans les trente jours suivant la date de réception de l'ordonnance de refus.

Le ministre de l'Intérieur statue sur l'appel et informe l'appelant de la décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'appel écrit par le conservateur. La décision du ministre de l'Intérieur est définitive.

Article 83. L'association ainsi enregistrée est une personne morale.

Article 84. Aucune modification ou adjonction au règlement d'une association ne peut être faite, sauf par une résolution de l'assemblée générale. Ces modifications et adjonctions doivent être déposées pour enregistrement auprès du bureau du conservateur où se trouve le bureau principal de l'association dans les quatorze jours suivant la date de la résolution, et les dispositions de l'article 82 s'appliquent, mutatis mutandis. Elles prendront effet après leur enregistrement par le conservateur.

Article 85. La nomination de nouveaux administrateurs de l'association ou la modification de ceux-ci est effectuée conformément au règlement de l'association et doit être enregistrée par le conservateur auprès du bureau du conservateur où se trouve le bureau principal de l'association dans les trente jours suivant la date de cette nomination ou modification des administrateurs de l'association.

Si le conservateur estime que l'un des administrateurs visés au premier alinéa n'a pas le statut ou la conduite appropriés pour mettre en œuvre l'objet de l'association, il peut refuser l'enregistrement de cet administrateur de l'association. En cas de refus, le conservateur notifie à l'association les motifs de ce refus dans les soixante jours suivant la date de la demande, et les dispositions de l'article 82, alinéas quatre et cinq, s'appliquent mutatis mutandis.

Si l'enregistrement des nouveaux administrateurs de l'association n'a pas encore eu lieu, les anciens administrateurs de l'association continueront d'exercer les fonctions des administrateurs de l'association jusqu'à l'enregistrement des nouveaux administrateurs de l'association, sauf disposition contraire du règlement de l'association.

Article 86. Les administrateurs de l'association sont chargés de mener les activités de l'association conformément à la loi et au règlement de l'association, et sous la supervision des assemblées générales.

Article 87. Une association est représentée dans ses relations avec les tiers par son comité.

Article 88. Toutes les activités exercées par le comité de l'association sont valables même s'il apparaît par la suite qu'il existe un vice quelconque concernant la nomination ou les qualifications des administrateurs de l'association.

Article 89. Un membre d'une association a le droit, pendant les heures ouvrables de l'association, d'inspecter l'activité et les biens de l'association.

Article 90. Un membre de l'association doit payer la totalité de sa souscription le jour où il demande à devenir membre ou au début de la période de paiement de la souscription, sauf disposition contraire du règlement.

Article 91. Un membre de l'association a le droit de se retirer à tout moment de l'association, sauf disposition contraire du règlement.

Article 92. Chaque membre d'une association est responsable des dettes de l'association à concurrence d'un montant n'excédant pas celui de la souscription due par lui.

Article 93. Une assemblée générale est convoquée par les administrateurs de l'association au moins une fois par an.

Article 94. Le comité de l'association peut convoquer des assemblées extraordinaires comme il le juge opportun.

Une requête pour la convocation d'une assemblée extraordinaire peut être faite par écrit par des membres représentant au moins un cinquième de l'ensemble des membres de l'association, ou par au moins cent membres, ou par au moins le nombre prévu dans le règlement, adressée au comité de l'association. La requête doit préciser l'objet pour lequel la réunion doit être convoquée.

Lorsque le comité de l'association a reçu la requête pour la convocation d'une assemblée extraordinaire en vertu du deuxième alinéa, il doit convoquer cette assemblée dans les trente jours suivant la date de réception de la requête.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans le délai prévu au troisième alinéa, les membres qui ont demandé la convocation de cette assemblée extraordinaire ou d'autres membres représentant au moins le nombre prévu au deuxième alinéa peuvent eux-mêmes convoquer l'assemblée.

Article 95. Pour convoquer une assemblée générale, un avis de convocation doit être envoyé au plus tard sept jours avant la date fixée pour la réunion à chaque membre dont le nom figure dans le registre de l'association, ou peut être publié au moins deux fois dans un journal local en vigueur, au moins sept jours avant la date de la réunion.

L'avis doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour, et les détails et documents étroitement pertinents doivent également être envoyés. En ce qui concerne la convocation de l'assemblée extraordinaire par publication, lesdits détails et documents doivent être fournis et mis à disposition pour distribution aux membres qui en font la demande à l'endroit fixé par la personne convoquant cette assemblée.

Article 96. Dans une assemblée générale de l'association, les membres présents à la réunion représentant au moins la moitié du nombre total de membres constituent le quorum, sauf si les dispositions relatives au quorum de la réunion dans le règlement de l'association prévoient autre chose.

Si le quorum ainsi prévu n'est pas atteint, l'assemblée générale, si elle a été convoquée à la requête de membres, sera dissoute. Mais si l'assemblée générale n'avait pas été convoquée à la requête de membres, une autre assemblée générale sera convoquée par le comité dans les quatorze jours suivant la date de la première assemblée convoquée et, lors de cette assemblée ultérieure, aucun quorum ne sera nécessaire.

Article 97. Les décisions de la réunion sont prises à la majorité des voix, sauf dans le cas où une majorité particulière des voix est spécialement prévue dans le règlement de l'association.

Chaque membre a une voix. En cas de partage des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante.

Article 98. Tout membre peut voter par procuration, sauf disposition contraire du règlement de l'association.

Article 99. Tout administrateur ou tout membre d'une association ayant un intérêt en conflit avec un intérêt de l'association dans une résolution ne peut pas voter sur cette résolution.

Article 100. Dans toute assemblée générale convoquée ou tenue ou résolution adoptée contrairement au règlement de l'association ou aux dispositions du présent titre, tout membre ou le ministère public peut demander au tribunal l'annulation de la résolution de cette assemblée générale, à condition que la demande soit introduite dans le mois suivant la date de la résolution.

Article 101. Une association est dissoute: (1) Dans les cas prévus dans son règlement, ou (2) Si elle est constituée pour une durée déterminée, par l'expiration de cette durée, ou (3) Si elle est formée pour toute entreprise, par l'achèvement de cette entreprise, ou (4) Par une résolution de dissolution adoptée lors d'une assemblée générale, ou (5) Par la faillite de l'association, ou (6) Par la radiation de son nom du registre par le conservateur en vertu de l'article 102, ou (7) Par une ordonnance du tribunal en vertu de l'article 104.

Article 102. Le conservateur a le pouvoir de donner l'ordre de radier le nom d'une association du registre dans les cas suivants: (1) S'il apparaît après l'enregistrement que l'objet de l'association est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou est susceptible de mettre en danger la paix publique ou la sécurité nationale et qu'une ordonnance de modification de cet objet a été donnée par le conservateur, mais que l'association ne s'y est pas conformée dans le délai fixé par le conservateur. (2) S'il apparaît qu'une activité menée par l'association est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ou est susceptible de mettre en danger la paix publique ou la sécurité nationale. (3) Si l'association a cessé ses activités pendant plus de deux années consécutives. (4) S'il apparaît que l'association permet ou laisse d'autres personnes qui ne sont pas membres de l'association mener les affaires de l'association. (5) Si le nombre de membres de l'association est inférieur à dix pendant plus de deux années consécutives.

Article 103. Après que le nom d'une association a été radié du registre par ordonnance du conservateur en vertu de l'article 102, le conservateur envoie l'ordonnance ainsi que ses motifs à l'association sans délai et publie cette dissolution dans la Gazette officielle. Tout administrateur ou membre de l'association, au nombre d'au moins trois, a le droit de faire appel de l'ordonnance du conservateur rendue en vertu du premier alinéa auprès

du ministre de l'Intérieur. L'appel doit être fait par écrit et envoyé au conservateur dans les trente jours suivant la date où l'ordonnance a été notifiée, et les dispositions de l'article 82, cinquième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis.

Article 104. Lorsqu'un cas visé à l'article 102 se produit, toute personne intéressée peut demander au conservateur de radier le nom de l'association du registre. Si le conservateur ne donne pas suite à la demande et n'informe pas la personne qui a fait la demande des motifs dans un délai raisonnable, ou si les motifs donnés par le conservateur ne satisfont pas la personne ayant fait la demande, elle peut saisir le tribunal pour obtenir la dissolution de l'association.

Article 105. Lorsqu'une association doit être dissoute en vertu de l'article 101 (1) (2) (3) ou (4), le comité de l'association en fonction au moment de la dissolution de l'association en informe le conservateur dans les quatorze jours suivant la date de cette dissolution. Si le tribunal déclare l'association en faillite par un jugement définitif ou une ordonnance en vertu de l'article 101 (5), ou si elle est dissoute par une ordonnance définitive en vertu de l'article 104, le tribunal notifie ledit jugement ou ladite ordonnance au conservateur. Le conservateur publie cette dissolution dans la Gazette officielle.

Article 106. Lors de la dissolution d'une association, la liquidation de l'association est effectuée, et les dispositions du livre III, titre 22, sur la liquidation des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité limitée, s'appliquent à la liquidation de l'association, mutatis mutandis.

Article 107. Après liquidation, l'actif restant, s'il en existe, ne peut pas être distribué entre les membres de l'association. Il sera transféré à une autre association ou fondation, ou à toute autre personne morale à but non lucratif qui peut être désignée dans le règlement, par résolution de l'association réunie en assemblée générale. Si aucun bénéficiaire dudit actif n'a été désigné, par le règlement ou par résolution de l'association réunie en assemblée générale, ou s'il est impossible d'y donner suite, l'actif restant appartiendra à l'État.

Article 108. Toute personne peut, sur demande au conservateur, consulter les documents relatifs à une association conservés par le conservateur ou demander que des copies certifiées conformes desdits documents lui soient délivrées par le conservateur, et le conservateur y procédera après paiement des frais qui peuvent être prescrits par le règlement ministériel.

Article 109. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution des dispositions de la présente partie et a le pouvoir de nommer le conservateur et de publier les règlements ministériels suivants: (1) La demande d'enregistrement et l'enregistrement. (2) Les frais d'enregistrement, de consultation de documents et de copie de documents ainsi que les frais pour toute activité concernant la fondation à effectuer par le conservateur, y compris l'exemption desdits frais. (3) La conduite des activités de l'association et de son registre. (4) Toute autre question pour l'application des dispositions du présent titre.

Ces règlements ministériels entrent en vigueur dès leur publication dans la Gazette officielle.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

PARTIE III Fondations

Article 110. Une fondation se compose de biens affectés spécialement à des œuvres d'intérêt public, religieux, artistique, scientifique, éducatif ou à d'autres fins d'intérêt général et non pour partager des bénéfices, et a été enregistrée conformément aux dispositions du présent Code.

Les biens d'une fondation doivent être gérés pour mettre en œuvre les objectifs de cette fondation, et non pour chercher l'intérêt d'une personne quelconque.

Article 111. Une fondation doit avoir son règlement et doit avoir un comité, composé d'au moins trois personnes, pour mener les affaires de la fondation conformément à la loi et au règlement de la fondation.

Article 112. Le règlement doit au moins contenir les détails suivants: (1) Le nom de la fondation. (2) Ses objectifs. (3) Les adresses de son bureau principal et de tous ses bureaux secondaires. (4) Ses biens au moment de sa création. (5) Les règles pour le comité de la fondation, c'est-à-dire le nombre d'administrateurs, la nomination des administrateurs, la durée du mandat des administrateurs, le départ des administrateurs et les réunions du comité. (6) Les règles de gestion de la fondation, la gestion des biens et la tenue des comptes de la fondation.

Article 113. La fondation doit avoir le mot "fondation" incorporé dans son nom.

Article 114. La demande d'enregistrement d'une fondation doit être déposée par écrit auprès du conservateur de la zone où se trouve le bureau principal de la fondation, et elle doit au moins préciser le propriétaire des biens et la liste des biens affectés à la fondation ainsi que la liste des noms, adresses et professions de tous les futurs administrateurs de la fondation, y compris le règlement de la fondation.

Article 115. Lorsque la demande d'enregistrement ainsi que le règlement sont reçus par le conservateur, et que la demande est jugée correcte en vertu de l'article 114 et que le règlement est correct en vertu de l'article 112, que les objectifs de la fondation ne sont pas contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ou ne mettent pas en danger l'ordre public ou la sécurité nationale et que tous les détails contenus dans la demande ou dans le règlement sont conformes aux objectifs de la fondation, ou que les futurs administrateurs de la fondation ont le statut ou la conduite appropriés pour mettre en œuvre les objectifs de la fondation, le conservateur procède à l'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement à la fondation. L'enregistrement est publié dans la Gazette officielle.

S'il apparaît que la demande ou le règlement n'est pas conforme à l'article 114 ou à l'article 112, que les informations contenues dans la demande ou dans le règlement ne sont pas conformes à l'objet de la fondation, ou que les futurs administrateurs de la

fondation n'ont pas le statut et la conduite appropriés pour mettre en œuvre l'objet de la fondation, le conservateur demande au demandeur d'apporter des corrections ou des modifications, et après que les corrections ou modifications ont été apportées, procède à l'enregistrement et délivre un certificat d'enregistrement à la fondation.

Si le conservateur estime que l'enregistrement ne peut avoir lieu parce que les objets de la fondation sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs ou sont susceptibles de mettre en danger l'ordre public ou la sécurité nationale, ou si le demandeur ne parvient pas à apporter les corrections ou modifications dans les trente jours suivant le jour où il a reçu l'instruction du conservateur, le conservateur rend une ordonnance refusant l'enregistrement et en informe sans délai le demandeur, en précisant les motifs de ce refus.

Le demandeur a le droit de faire appel par écrit de l'ordonnance de refus d'enregistrement auprès du ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du conservateur dans les trente jours suivant la date de réception de l'ordonnance de refus.

Le ministre de l'Intérieur statue sur l'appel et informe l'appelant de la décision dans les trente jours suivant la date de réception de l'appel écrit par le conservateur. La décision du ministre de l'Intérieur est définitive.

Article 116. Avant que l'enregistrement de la fondation ne soit effectué par le conservateur, le demandeur de la création d'une fondation a le droit de retirer la demande en soumettant un avis écrit au conservateur. Le droit de retirer la demande ne se transmet pas aux héritiers. Dans le cas où la demande de création de la fondation est faite par plusieurs personnes, si elle est retirée par l'un des demandeurs, elle devient caduque.

Article 117. Si le demandeur de la création de la fondation décède avant l'enregistrement par le conservateur, et que le défunt n'a pas fait de testament révoquant la demande de création de cette fondation, la demande reste valable et la création de cette fondation est poursuivie par les héritiers ou l'administrateur, ou la personne à laquelle le défunt l'a confiée. Si ladite personne ne donne pas suite à l'affaire dans les cent vingt jours suivant le décès du demandeur de la création de la fondation, toute personne intéressée ou le ministère public peut donner suite à l'affaire en qualité de demandeur.

Si la fondation ne peut être créée conformément aux objectifs fixés par le défunt et qu'aucune disposition testamentaire ne prévoit autre chose, les dispositions de l'article 1679, deuxième alinéa, s'appliquent mutatis mutandis.

Si la procédure prévue à l'article 1679, deuxième alinéa, ne peut être suivie ou si la fondation ne peut être créée en vertu de l'article 115, les biens affectés sont dévolus à la succession du défunt.

Article 118. S'il existe une disposition testamentaire visant à créer une fondation en vertu de l'article 1676, la personne chargée de créer la fondation en vertu de l'article 1677, premier alinéa, procède conformément à l'article 114 et aux dispositions du présent article.

Si la personne chargée de créer la fondation en vertu du premier alinéa ne demande pas l'enregistrement pour réaliser la création de la fondation dans les cent vingt jours suivant la date à laquelle la disposition testamentaire de création de la fondation est parvenue ou

aurait dû parvenir à la connaissance de ladite personne, toute personne intéressée ou le ministère public peut demander cet enregistrement.

Si le demandeur d'enregistrement de la fondation ne parvient pas à apporter les modifications ou changements pour se conformer à l'instruction, toute personne intéressée ou le ministère public peut à nouveau demander cet enregistrement.

S'il est fait opposition auprès du conservateur au motif que le testament ne prévoit pas la création de la fondation, le conservateur notifie à l'opposant de faire une demande au tribunal dans les soixante jours à compter de la date à laquelle il a été notifié par le conservateur, et le conservateur ne considère pas l'enregistrement mais attend le jugement ou l'ordonnance du tribunal et s'y conforme. Si l'opposant ne saisit pas le tribunal dans le délai imparti, le conservateur poursuit l'examen de l'enregistrement de la fondation.

Article 119. Si le testament qui contient la disposition testamentaire ne comporte pas les détails prévus à l'article 112 (1) (3) (5) ou (6), le demandeur visé à l'article 118 peut fixer lesdits détails. Si une personne intéressée s'oppose au demandeur, le conservateur rend l'ordonnance qu'il juge appropriée et notifie l'ordonnance au demandeur et à l'opposant ; celui-ci peut déposer un recours devant le tribunal dans les soixante jours à compter de la date de réception de la notification du conservateur. Le conservateur ne considère pas l'enregistrement mais attend le jugement ou l'ordonnance du tribunal et s'y conforme. Si aucun recours n'est déposé dans le délai imparti, le conservateur considère l'enregistrement conformément à l'ordonnance rendue.

Article 120. S'il y a plusieurs demandeurs d'enregistrement de la fondation en vertu du testament du même défunt, et que les demandes se contredisent, le conservateur convoque les demandeurs pour parvenir à un accord. Si les demandeurs ne se présentent pas ou ne parviennent pas à un accord dans le délai fixé par le conservateur, ce dernier rend l'ordonnance qu'il juge appropriée, et les dispositions de l'article 119 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 121. Après l'enregistrement de la fondation, si le demandeur de la création de la fondation est encore en vie, les biens qui y sont affectés sont dévolus à la fondation à compter de la date d'enregistrement de la fondation par le conservateur.

Si le demandeur de la création d'une fondation décède avant l'enregistrement de la fondation par le conservateur, les biens qui y sont affectés sont dévolus à la fondation à compter du décès du demandeur après l'enregistrement.

Article 122. La fondation ainsi enregistrée est une personne morale.

Article 123. Une fondation est représentée dans ses relations avec les tiers par son comité.

Article 124. Toutes les activités exercées par le comité de la fondation sont valables même s'il apparaît par la suite qu'il existe un vice quelconque concernant la nomination ou les qualifications des administrateurs de la fondation.

Article 125. La nomination de nouveaux administrateurs de la fondation ou la modification de ceux-ci est faite conformément au règlement de la fondation et doit être enregistrée dans les trente jours suivant la date de cette nomination ou modification des administrateurs de la fondation.

Si le conservateur estime qu'un des administrateurs visés au premier alinéa n'a pas le statut ou la conduite appropriés pour mettre en œuvre les objets de la fondation, il peut refuser l'enregistrement de cet administrateur.

En cas de refus, le conservateur notifie les motifs à la fondation dans les soixante jours suivant la date de la demande, et les dispositions de l'article 115, alinéas quatre et cinq, s'appliquent mutatis mutandis.

Dans le cas où les administrateurs de la fondation quittent leurs fonctions et qu'aucun administrateur ne reste ou que les administrateurs restants sont incapables d'exercer leurs fonctions, l'administrateur qui a quitté ses fonctions continue, sauf disposition contraire du règlement de la fondation, d'exercer les fonctions d'administrateur jusqu'à ce que la fondation soit informée par le conservateur de l'enregistrement du nouvel administrateur.

L'administrateur qui a quitté ses fonctions suite à une révocation par ordonnance du tribunal en vertu de l'article 129 ne peut exercer ses fonctions en vertu du troisième alinéa.

Article 126. Sous réserve de l'article 127, le comité de la fondation est habilité à modifier le règlement de la fondation.

Si les règles et modalités de modification ont été prévues dans le règlement de la fondation, la modification doit être faite conformément à ce qui y est prévu et doit être déposée pour enregistrement auprès du bureau du conservateur dans les trente jours suivant la date de la modification par le comité de la fondation, et les dispositions de l'article 115 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 127. La modification de détails particuliers dans le règlement de la fondation visés à l'article 112 (2) ne peut être faite que dans les buts suivants: Rendre possible la mise en œuvre de l'objet de la fondation; ou Le changement de circonstances rend l'objet de la fondation moins bénéfique ou empêche de mener les activités pour remplir l'objet de la fondation, et l'objet de la fondation ainsi modifié se rapproche des objets initiaux.

Article 128. Le conservateur a le pouvoir d'inspecter, de contrôler et de superviser la conduite des activités de la fondation pour qu'elle soit conforme à la loi et au règlement de la fondation. À cette fin, le conservateur ou tout fonctionnaire compétent mandaté par le conservateur par écrit est habilité: À donner par écrit à un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la fondation l'ordre de fournir des explications et de présenter des faits concernant l'activité de la fondation, ou à convoquer ladite personne pour une enquête ou lui demander d'envoyer ou de produire les livres comptables et autres documents de la fondation pour examen. À pénétrer dans les locaux de la fondation entre le lever et le coucher du soleil pour inspecter l'activité de la fondation.

Dans l'exercice de ses fonctions en vertu du premier alinéa, le conservateur présente sa carte d'identité, tandis que les fonctionnaires compétents mandatés doivent présenter à toute personne concernée leurs cartes d'identité et une lettre de pouvoir du conservateur.

Article 129. Tout administrateur qui cause un préjudice à la fondation par sa mauvaise exécution des activités ou qui exécute des activités contraires à la loi ou au règlement de la fondation peut, à la demande du conservateur, du ministère public ou de toute personne intéressée, être révoqué de sa qualité d'administrateur de la fondation par le tribunal.

Si les activités visées au premier alinéa sont le fait du comité de la fondation ou si les objets de la fondation ne sont pas mis en œuvre sans motif raisonnable par le comité, le tribunal peut, à la demande du conservateur, du ministère public ou de toute personne intéressée, rendre une ordonnance révoquant le comité.

Dans le cas d'une révocation d'un administrateur ou du comité de la fondation par le tribunal en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le tribunal peut nommer un administrateur ou un comité à la place de l'administrateur ou du comité de la fondation ainsi révoqué et le conservateur procède à l'enregistrement de la personne qui a été nommée administrateur de la fondation par le tribunal.

Article 130. Une fondation est dissoute: Pour un motif prévu dans son règlement, ou Si elle est constituée pour une durée déterminée, par l'arrivée du terme, ou Si elle est constituée dans un but déterminé, dès que ce but est atteint ou est devenu impossible, ou Si elle devient en faillite, ou Par une ordonnance de dissolution rendue par le tribunal en vertu de l'article 131.

Article 131. À la demande du conservateur, du ministère public ou de toute personne intéressée, le tribunal peut ordonner la dissolution d'une fondation dans les cas suivants: (1) Il apparaît que les objets de la fondation sont contraires à la loi. (2) Il apparaît que la fondation a mené des activités contraires à la loi et aux bonnes mœurs, ou susceptibles de troubler la paix publique ou la sécurité nationale. (3) Il apparaît que la fondation ne peut poursuivre ses activités pour quelque cause que ce soit ou a cessé ses activités depuis plus de deux ans.

Article 132. Lorsqu'un cas visé à l'article 130 (1) (2) ou (3) se produit, le comité de la fondation en fonction au moment de la dissolution doit en informer le conservateur dans les quarante jours suivant la date de dissolution. Si le tribunal rend un jugement définitif ou une ordonnance déclarant la faillite de la fondation en vertu de l'article 130 (4), ou rend une ordonnance définitive de dissolution de la fondation en vertu de l'article 131, le tribunal en informe également le conservateur. Le conservateur publie la dissolution de la fondation dans la Gazette officielle.

Article 133. Lors de la dissolution de la fondation, la liquidation de la fondation est effectuée, et les dispositions du livre III, titre 22, sur la liquidation des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite et des sociétés à responsabilité limitée, s'appliquent à la liquidation de la fondation, mutatis mutandis.

À cette fin, le rapport de liquidation est soumis au conservateur par le liquidateur et approuvé par le conservateur.

Article 134. Après liquidation, l'actif restant est transféré à la fondation ou personne morale dont l'objet est conforme à l'article 110, comme spécifié dans le règlement, ou si cela ne peut être fait, le ministère public, le liquidateur ou toute personne intéressée peut demander au tribunal d'affecter les actifs à une autre fondation ou personne morale dont l'objet est étroitement similaire à celui de cette fondation.

Si la fondation est dissoute par ordonnance du tribunal en vertu de l'article 131 (1) ou (2) ou si l'affectation des actifs selon le premier alinéa ne peut être faite, les actifs de la fondation sont dévolus à l'État.

Article 135. Sur demande auprès du conservateur, toute personne peut consulter les documents relatifs à une fondation conservés par le conservateur ou demander des copies certifiées conformes desdits documents, et le conservateur y fait droit après paiement des frais prescrits par le règlement ministériel.

Article 136. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution des dispositions de la présente partie et a le pouvoir de nommer le conservateur et de publier les règlements ministériels sur:

- La demande d'enregistrement et l'enregistrement.
- Les frais d'enregistrement, de consultation de documents et de copie de documents ainsi que les frais pour toute activité concernant la fondation à effectuer par le conservateur, y compris l'exemption desdits frais.
- Les formulaires de cartes d'identité du conservateur et d'un fonctionnaire compétent.
- La conduite des activités de la fondation et de son registre.
- Toute autre question pour l'exécution des dispositions du présent titre.

Ces règlements ministériels entrent en vigueur dès leur publication dans la Gazette officielle.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 3 CHOSES

Article 137. Les choses sont des objets corporels.

Article 138. Les biens comprennent les choses ainsi que les objets incorporels, susceptibles d'avoir une valeur et d'être appropriés.

Article 139. Les biens immobiliers désignent les terrains et les choses fixées en permanence au sol ou formant corps avec lui. Ils comprennent les droits réels liés au terrain ou aux choses fixées au sol ou formant corps avec lui.

Article 140. Les biens mobiliers désignent les choses autres que les biens immobiliers. Ils comprennent les droits qui s'y rattachent.

Article 141. Les choses divisibles sont celles qui peuvent être séparées en portions réelles et distinctes, dont chacune forme un tout parfait.

Article 142. Les choses indivisibles sont celles qui ne peuvent être séparées sans altération de leur substance ainsi que celles qui sont considérées comme indivisibles par la loi.

Article 143. Les choses hors du commerce sont les choses insusceptibles d'appropriation, et celles qui sont légalement inaliénables.

Article 144. Une partie composante d'une chose est celle qui, selon sa nature ou la coutume locale, est essentielle à son existence et ne peut en être séparée sans la détruire, l'endommager ou en altérer la forme ou la nature.
Le propriétaire d'une chose a la propriété de toutes ses parties composantes.

Article 145. Les arbres plantés pour une durée illimitée sont réputés parties composantes du terrain sur lequel ils se trouvent.

Les arbres qui ne poussent que pour une durée limitée et les récoltes qui peuvent être faites une ou plusieurs fois par an ne sont pas des parties composantes du terrain.

Article 146. Les choses fixées temporairement à un terrain ou à un bâtiment ne deviennent pas parties composantes du terrain ou du bâtiment. La même règle s'applique à un bâtiment ou une autre structure qui, dans l'exercice d'un droit sur le terrain d'une autre personne, a été fixé au terrain par la personne qui a ce droit.

Article 147. Les accessoires sont des choses mobilières qui sont, selon la conception locale habituelle ou l'intention claire du propriétaire de la chose principale, attachées à cette chose de façon permanente pour sa gestion, son utilisation ou sa conservation, et qui, par connexion, ajustement ou autrement, sont mises par le propriétaire dans le rapport avec la chose principale, dans lequel elles doivent servir la chose principale.
Même si un accessoire est temporairement séparé de la chose principale, il ne cesse pas d'être un accessoire.

Sauf disposition spéciale contraire, l'accessoire suit la chose principale.

Article 148. Par fruits d'une chose, on entend les fruits naturels et les fruits civils.

Les fruits naturels désignent ceux qui sont un produit naturel et sont obtenus d'une chose dans la possession normale ou dans l'utilisation de celle-ci; et ils sont susceptibles d'acquisition au moment où ils sont séparés de la chose.

Les fruits civils désignent une chose ou un autre intérêt obtenu périodiquement par le propriétaire d'une autre personne pour l'utilisation de la chose; ils sont calculés et peuvent être acquis jour après jour ou selon une période fixée.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 4 ACTES JURIDIQUES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 149. Les actes juridiques sont des actes volontaires et licites, dont le but immédiat est d'établir des rapports de droit entre des personnes, de créer, modifier, transmettre, conserver ou éteindre des droits.

Article 150. Un acte est nul si son objet est expressément interdit par la loi ou est impossible, ou est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 151. Un acte n'est pas nul du fait qu'il diffère d'une disposition de la loi si cette loi ne se rapporte pas à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 152. Un acte qui n'est pas dans la forme prescrite par la loi est nul.

Article 153. Un acte qui ne respecte pas les conditions relatives à la capacité de la personne est annulable.

CHAPITRE II DÉCLARATION D'INTENTION

Article 154. Une déclaration d'intention n'est pas nulle au motif que le déclarant, au fond de lui-même, n'a pas l'intention d'être lié par son intention exprimée, à moins que cette intention cachée n'ait été connue de l'autre partie.

Article 155. Une déclaration d'intention faite de connivence avec l'autre partie qui est fictive est nulle; mais son invalidité ne peut être invoquée contre les tiers lésés par la déclaration d'intention fictive et agissant de bonne foi.

Si une déclaration d'intention fictive visée au premier alinéa est faite pour dissimuler un autre acte juridique, les dispositions de la loi relatives à l'acte dissimulé s'appliquent.

Article 156. Une déclaration d'intention est nulle si elle est faite par erreur sur un élément essentiel de l'acte juridique.

L'erreur sur un élément essentiel de l'acte juridique visée au premier alinéa concerne par exemple le caractère de l'acte juridique, la personne devant être partie à l'acte juridique et le bien constituant l'objet de l'acte juridique.

Article 157. Une déclaration d'intention est annulable si elle est faite par erreur sur une qualité de la personne.

L'erreur visée au premier alinéa doit porter sur une qualité de la personne considérée comme essentielle dans les rapports habituels, et sans laquelle un tel acte juridique n'aurait pas été accompli.

Article 158. Si l'erreur visée aux articles 156 ou 157 était due à une négligence grave de la personne faisant cette déclaration, celle-ci ne peut se prévaloir d'une telle invalidité.

Article 159. Une déclaration d'intention obtenue par dol est annulable.

Un acte visé au premier alinéa n'est annulable pour dol que lorsqu'il s'agit d'un dol tel que, sans lui, un tel acte juridique n'aurait pas été accompli.

Lorsqu'une partie a fait une déclaration d'intention en raison

d'un dol commis par un tiers, l'acte n'est annulable que si l'autre partie connaissait ou aurait dû connaître le dol.

Article 160. L'annulation d'une déclaration d'intention obtenue par dol ne peut être invoquée contre un tiers de bonne foi.

Article 161. Si le dol n'est qu'incident, c'est-à-dire s'il a simplement amené une partie à accepter des conditions plus onéreuses que celles auxquelles elle aurait autrement consenti, cette partie ne peut que demander réparation du préjudice résultant de ce dol.

Article 162. Dans les actes juridiques bilatéraux, le silence intentionnel d'une des parties sur un fait ou une qualité que l'autre ignore est réputé dol si la preuve est faite que, sans cela, l'acte n'aurait pas été accompli.

Article 163. Si les deux parties ont agi avec dol, aucune d'elles ne peut l'invoquer pour faire annuler l'acte ou demander réparation.

Article 164. Une déclaration d'intention est annulable si elle est faite sous l'empire d'une crainte.

Pour que la crainte rende un acte annulable, il faut qu'elle soit imminente et si forte qu'elle inspire à celui qui l'éprouve la conviction qu'il s'expose lui ou sa famille à un mal considérable et, sans elle, l'acte n'aurait pas été accompli.

Article 165. La menace de l'exercice normal d'un droit ne constitue pas une crainte. Tout acte accompli par crainte révérencielle n'est pas considéré comme accompli sous l'empire d'une crainte.

Article 166. La crainte vicie le consentement, même lorsqu'elle est exercée par un tiers.

Article 167. Dans l'appréciation de l'erreur, du dol ou de la crainte, il est tenu compte du sexe, de l'âge, de la situation, de l'état de santé, du tempérament de la personne qui a fait la déclaration, ainsi que de toutes les autres circonstances et du milieu qui ont pu influencer sur cet acte.

Article 168. Une déclaration d'intention faite à une personne en sa présence prend effet au moment où elle parvient à la connaissance du destinataire. Il en est de même d'une déclaration d'intention faite par une personne à une autre au moyen du téléphone, d'autres dispositifs de communication ou d'autres moyens par lesquels une communication similaire peut être établie.

Article 169. Une déclaration d'intention faite à une personne non présente prend effet au moment où elle parvient au destinataire. Elle ne produit aucun effet si une révocation parvient à celui-ci antérieurement ou simultanément.

Même si la personne qui a fait une déclaration d'intention décède, devient incapable ou quasi incapable par ordonnance du tribunal après l'avoir envoyée, la validité de la déclaration n'en est pas altérée.

Article 170. Si la déclaration d'intention est faite à un mineur ou à une personne déclarée incapable ou quasi incapable, elle ne peut lui être opposée que si son représentant légal, tuteur ou curateur, selon le cas, en a eu connaissance ou y a préalablement consenti. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à la déclaration d'intention concernant toute matière que le mineur ou l'incapable est tenu par la loi de faire lui-même.

Article 171. Dans l'interprétation d'une déclaration d'intention, l'intention véritable doit être recherchée plutôt que le sens littéral des mots ou expressions.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

CHAPITRE III ACTES NULS ET ANNULABLES

Article 172. Un acte nul ne peut être confirmé, et sa nullité peut être invoquée à tout moment par toute personne intéressée.

La restitution d'un bien résultant d'un acte nul est régie par les dispositions sur l'enrichissement sans cause du Code.

Article 173. Si une partie d'un acte est nulle, l'acte entier est nul, à moins qu'on ne puisse présumer d'après les circonstances que les parties ont voulu que la partie valable de l'acte soit séparable de la partie nulle.

Article 174. Si un acte nul remplit les conditions d'un autre acte qui n'est pas nul, il est valable comme cet autre acte, s'il y a lieu de présumer que telle aurait été l'intention des parties si elles avaient connu la nullité de l'acte envisagé.

Article 175. Un acte annulable peut être annulé: (1) Par le représentant légal ou le mineur devenu capable, mais l'annulation peut être faite par le mineur avant sa majorité si le représentant légal y a consenti, ou

(2) Par la personne déclarée incapable ou quasi incapable après avoir recouvré sa capacité, ou par le tuteur ou curateur, selon le cas, mais l'annulation peut être faite par le quasi-incapable avant le recouvrement de sa capacité si le curateur y a consenti, ou (3) Par la personne qui a fait la déclaration d'intention par erreur, dol ou crainte, ou

(4) Par la personne ayant un trouble mental qui a accompli l'acte annulable en vertu de l'article 30 après avoir recouvré sa capacité.

Si la personne qui a accompli l'acte annulable décède avant de procéder à l'annulation, celle-ci peut être faite par son héritier.

Article 176. Lorsqu'un acte annulable est annulé, il est réputé avoir été nul dès l'origine; et les parties doivent être remises dans l'état où elles se trouvaient auparavant, et si cela n'est pas possible, elles doivent être indemnisées de manière équivalente.

Si une personne savait ou aurait dû savoir qu'un acte est annulable, elle est réputée, après l'annulation, avoir su que l'acte était nul depuis que l'acte annulable lui était connu ou aurait dû lui être connu.

L'action en restitution résultant de la remise dans l'état antérieur visée au premier alinéa ne peut être exercée au-delà d'un an à compter de la date d'annulation de l'acte annulable.

Article 177. Si une personne ayant qualité pour annuler un acte annulable en vertu de l'article 175 ratifie un acte annulable, celui-ci est réputé avoir été valable dès l'origine; mais les droits des tiers ne peuvent en être affectés.

Article 178. L'annulation ou la ratification d'un acte annulable peut se faire par une déclaration d'intention faite à l'autre partie qui est une personne déterminée.

Article 179. Une ratification n'est valable que si elle a lieu après que l'état de fait constituant la cause d'annulabilité a cessé d'exister.

Lorsqu'une personne déclarée incapable ou quasi incapable ou une personne ayant un trouble mental qui a accompli un acte annulable en vertu de l'article 30 acquiert connaissance dudit acte après avoir recouvré sa capacité, elle ne peut le ratifier qu'après en avoir pris connaissance.

L'héritier de la personne ayant accompli l'acte annulable ne peut ratifier cet acte qu'après le décès de ladite personne, à moins que le droit d'annuler l'acte annulable du défunt ne se soit éteint.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une ratification de l'acte annulable faite par le représentant légal, le tuteur ou le curateur.

Article 180. Si, après le moment où la ratification aurait pu avoir lieu conformément à l'article 179, l'un des faits suivants se produit à l'égard d'un acte annulable par un acte de la personne ayant qualité pour annuler l'acte annulable en vertu de l'article 175, l'acte est réputé ratifié, à moins qu'une réserve n'ait été exprimée, tel que: (1) L'obligation a été exécutée en tout ou en partie. (2) L'exécution de l'obligation a été réclamée. (3) Une novation de l'obligation a été effectuée. (4) Une sûreté a été fournie pour l'obligation. (5) L'ensemble ou une partie du droit ou du passif a été transféré. (6) Tout autre acte indiquant la ratification a été accompli.

Article 181. Un acte annulable ne peut plus être attaqué par l'action en nullité un an après que la ratification a pu avoir lieu ou dix ans après que l'acte a été fait.

CHAPITRE IV CONDITIONS ET DÉLAIS

Article 182. Une clause qui subordonne la prise d'effet ou la cessation d'effet d'un acte juridique à un événement futur et incertain est considérée comme une condition.

Article 183. Un acte juridique soumis à une condition suspensive prend effet lorsque la condition est remplie.

Un acte juridique soumis à une condition résolutoire cesse d'avoir effet lorsque la condition est remplie.

Si les parties à l'acte ont déclaré leur intention que l'effet de l'accomplissement d'une condition se rapporte à un moment antérieur à son accomplissement, cette intention prévaut.

Article 184. Toute partie à un acte juridique assorti d'une condition ne doit rien faire, tant que la condition est en suspens, qui puisse nuire à l'avantage qu'en retirerait l'autre partie si la condition venait à s'accomplir.

Article 185. Les droits et obligations que les parties ont, tant que la condition est en suspens, peuvent faire l'objet de dispositions, être transmis par succession, protégés ou garantis conformément à la loi.

Article 186. Si l'accomplissement d'une condition est empêché de mauvaise foi par la partie à laquelle il porterait préjudice, la condition est réputée accomplie.
Si l'accomplissement d'une condition est provoqué de mauvaise foi par la partie à laquelle il profiterait, la condition est réputée ne pas s'être accomplie.

Article 187. Lorsque la condition est déjà remplie au moment de l'acte juridique, ce dernier vaut sans condition, s'il s'agit d'une condition suspensive, et est nul, s'il s'agit d'une condition résolutoire.

Lorsqu'il est déjà certain, au moment de l'acte juridique, que la condition ne peut être remplie, l'acte est nul s'il s'agit d'une condition suspensive, et vaut sans condition s'il s'agit d'une condition résolutoire.

Les parties conservent encore les droits et obligations selon les articles 184 et 185 tant qu'elles ne savent pas si la condition est remplie selon le premier alinéa ou ne peut pas être remplie selon le deuxième alinéa.

Article 188. Un acte juridique assorti d'une condition illicite ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs est nul.

Article 189. Un acte juridique soumis à une condition suspensive impossible est nul.
Un acte juridique soumis à une condition résolutoire impossible vaut sans condition.

Article 190. Un acte juridique soumis à une condition suspensive dépendant de la seule volonté du débiteur est nul.

Article 191. Si un terme initial est annexé à un acte juridique, son exécution ne peut être exigée avant l'arrivée de ce terme.

Si un terme extinctif est annexé à un acte juridique, ses effets cessent à l'arrivée de ce terme.

Article 192. Le terme est présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de l'acte ou des circonstances qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier, ou des deux parties.

Le bénéfice d'un tel terme peut être renoncé, mais cette renonciation ne porte pas atteinte au bénéfice qui en résulterait pour l'autre partie.

Article 193. Dans les cas suivants, le débiteur ne peut se prévaloir du terme initial ou du terme extinctif: (1) S'il a été sommé en justice de faire cession de ses biens selon la loi sur la faillite. (2) S'il n'a pas fourni la sûreté à laquelle il était obligé. (3) S'il a détruit ou diminué les sûretés données. (4) Si le débiteur a produit comme sûreté un bien d'autrui sans le consentement de ce dernier.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 5 DÉLAIS (ou prescription)

Article 193/1. Le mode de computation de tous les délais est régi par les dispositions du présent titre, sauf disposition contraire de la loi, d'une décision judiciaire, de règles et règlements ou d'un acte juridique.

Article 193/2. Un délai se compte par jours. Mais s'il est fixé à moins d'un jour, il se compte par heures.

Article 193/3. Si le délai est fixé à moins d'un jour, il commence à courir immédiatement. Lorsqu'un délai est fixé en jours, semaines, mois ou années, le premier jour du délai n'est pas inclus dans le calcul, sauf si le délai commence à courir ce jour-là à partir de l'heure habituelle d'ouverture des affaires.

Article 193/4. En ce qui concerne les procédures judiciaires, les affaires officielles ou les activités commerciales et industrielles, un jour désigne les heures de travail fixées par la loi, par une décision judiciaire ou par des règles et règlements, ou les heures de travail habituelles de cette activité, selon le cas.

Article 193/5. Le délai fixé en semaines, mois ou années se calcule selon le calendrier. Si le délai ne court pas depuis le début d'une semaine, d'un mois ou d'une année, il se termine la veille du jour de la dernière semaine, du dernier mois ou de la dernière année qui correspond au jour où il a commencé. S'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois, le dernier jour de ce mois est le jour de l'échéance.

Article 193/6. Si un délai est fixé en mois et jours, ou en mois et une partie de mois, on compte d'abord les mois entiers, puis les jours ou la partie du mois comptée en jours. Si un délai est fixé pour une partie d'année, on compte d'abord la partie de l'année en mois, puis la partie du mois, s'il y en a, en jours. Dans le calcul d'une partie de mois en vertu du premier et du deuxième alinéas, trente jours sont considérés comme un mois.

Article 193/7. Si un délai est prorogé sans qu'une date de départ de la prorogation soit fixée, le premier jour de la prorogation est le lendemain du dernier jour du délai initial.

Article 193/8. Si le dernier jour du délai est un jour férié selon une notification officielle ou un usage où aucune affaire n'est traitée, le délai comprend le prochain jour ouvrable.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

TITRE 6 PRESCRIPTION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 193/9. Une action en justice se prescrit par le délai fixé par la loi.

Article 193/10. Après l'expiration du délai de prescription, le débiteur est en droit de refuser l'exécution.

Article 193/11. Les délais de prescription fixés par la loi ne peuvent être ni prolongés ni réduits.

Article 193/12. La prescription commence à courir du moment où l'action peut être exercée. S'il s'agit d'une abstention, la prescription commence à courir du moment où le droit est d'abord violé.

Article 193/13. Si le créancier ne peut exiger l'exécution avant d'avoir notifié le débiteur, la prescription commence à courir du moment où la notification peut premièrement être faite. Si le débiteur n'est pas tenu à l'exécution avant l'expiration d'un certain délai à compter de la notification, la prescription commence à courir à l'expiration de ce délai.

Article 193/14. La prescription est interrompue si : (1) Le débiteur a reconnu le droit du créancier par écrit, par un paiement partiel, le paiement d'intérêts, l'octroi d'une sûreté ou par tout acte non équivoque impliquant la reconnaissance du droit. (2) Le créancier intente une action en justice pour faire reconnaître son droit ou en exiger l'exécution. (3) Le créancier soumet sa créance à l'arbitrage. (4) Le créancier saisit des arbitres. (5) Le créancier accomplit tout acte produisant un effet équivalent à l'introduction d'une action en justice.

Article 193/15. Lorsque la prescription est interrompue, le temps écoulé avant l'interruption n'est pas compté pour la prescription.

Un nouveau délai de prescription commence à courir à dater du jour où l'interruption a pris fin.

Article 193/16. Le créancier d'une obligation de paiement périodique d'une somme d'argent est en droit d'exiger à tout moment du débiteur, avant l'achèvement de la prescription, une reconnaissance écrite de l'obligation pour obtenir la preuve de l'interruption de la prescription.

Article 193/17. Dans le cas où la prescription est interrompue en raison du cas visé à l'article 193/14 (2), si le tribunal a rendu un jugement définitif rejetant l'action, ou si l'action

a pris fin et a fait l'objet d'une décision de désistement ou d'abandon, la prescription est réputée n'avoir jamais été interrompue.

Dans le cas où le tribunal refuse d'accepter, renvoie ou rejette l'action au motif d'incompétence, ou si l'action est rejetée avec le droit de réintroduire l'action devant le tribunal et que le délai de prescription a expiré pendant la procédure, ou aurait expiré dans les soixante jours suivant le jugement ou l'ordonnance définitif, le créancier a le droit d'intenter une action en justice pour faire reconnaître son droit ou exiger l'exécution de l'obligation dans les soixante jours suivant la date du jugement ou de l'ordonnance définitif.

Article 193/18. Les dispositions de l'article 193/17 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'interruption de la prescription due au cas visé à l'article 193/14 (3), (4) et (5).

Article 193/19. Si, à un moment où la prescription expirerait, le créancier est empêché par un cas de force majeure d'interrompre la prescription, celle-ci n'est pas acquise avant trente jours après que ce cas de force majeure a cessé.

Article 193/20. Si la prescription d'une créance d'un mineur ou d'une personne ayant un trouble mental, déclarée incapable ou non, expirerait pendant que ladite personne n'a pas pleine capacité, ou dans l'année suivant le jour où ladite personne se retrouve sans représentant légal ou tuteur, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après l'acquisition de la pleine capacité ou l'obtention d'un représentant légal ou d'un tuteur, selon le cas. Si le délai de prescription de la créance est inférieur à un an, le délai le plus court s'applique à la place dudit délai d'un an.

Article 193/21. Si la prescription d'une créance d'un mineur, d'un incapable ou d'un quasi-incapable contre son représentant légal, tuteur ou curateur expirerait pendant que ladite personne n'a pas pleine capacité, ou dans l'année suivant le jour où ladite personne se retrouve sans représentant légal, tuteur ou curateur, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après l'acquisition de la pleine capacité ou l'obtention d'un représentant légal, tuteur ou curateur, selon le cas. Si le délai de prescription de la créance est inférieur à un an, le délai le plus court s'applique à la place dudit délai d'un an.

Article 193/22. Si la prescription de créances entre époux expirerait dans l'année suivant la dissolution du mariage, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après la dissolution du mariage.

Article 193/23. Si la prescription d'une créance existant au profit ou à l'encontre d'un défunt expirerait dans l'année suivant la date du décès, elle n'est pas acquise avant l'expiration d'une année après le décès.

Article 193/24. Le bénéfice de la prescription ne peut être invoqué qu'après son accomplissement, mais cette renonciation ne porte pas atteinte aux droits des tiers ou de la caution.

Article 193/25. Lorsque la prescription est accomplie, ses effets se reportent au jour où elle a commencé à courir.

Article 193/26. Les créances accessoires dépendant d'une créance principale se prescrivent en même temps que celle-ci, alors même que le délai particulier de prescription de l'accessoire ne serait pas accompli.

Article 193/27. L'extinction par prescription de la créance principale n'empêche pas le créancier hypothécaire, le créancier gagiste, le créancier investi d'un droit de rétention ou le créancier qui a un droit de préférence sur un bien du débiteur qu'il détient, de réaliser son droit sur le bien hypothéqué, gagé ou détenu. Mais dans l'exercice de son droit, le créancier ne peut obtenir plus de cinq années d'intérêts échus.

Article 193/28. Si un paiement est fait en exécution d'une obligation prescrite, la valeur de ce paiement ne peut être répétée, même s'il a été fait par ignorance de la prescription. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la reconnaissance contractuelle de responsabilité faite par écrit et à l'octroi d'une sûreté par le débiteur, mais cela ne peut être invoqué contre l'ancienne caution.

Article 193/29. Lorsque la prescription n'a pas été invoquée comme moyen de défense, le tribunal ne peut rejeter la demande pour cause de prescription.

[\(Retour au menu principal du Code civil et commercial de Thaïlande\)](#)

CHAPITRE II DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Article 193/30. Le délai de prescription est de dix ans dans tous les cas où il n'en est pas fixé spécialement un autre par la loi.

Article 193/31. Le délai de prescription des créances de l'État en matière d'impôts et taxes est de dix ans. Pour les autres créances de l'État relatives à des obligations, les dispositions du présent titre s'appliquent.

Article 193/32. Le délai de prescription est de dix ans pour une créance constatée par un jugement définitif ou par un contrat de transaction, alors même que la créance elle-même serait soumise à un délai de prescription plus court.

Article 193/33. Le délai de prescription est de cinq ans pour les créances suivantes : (1) Les arriérés d'intérêts; (2) Les sommes payables pour l'amortissement du principal par versements; (3) Les arriérés de loyers ou fermages de biens, sauf pour la location de meubles selon l'article 193/34 (6); (4) Les arriérés de salaires, de pensions, de rentes viagères, de prestations d'aliments et de toutes autres prestations périodiques; (5) Les créances visées à l'article 193/34 (1) (2) et (5), dans la mesure où elles ne sont pas soumises au délai de deux ans.

Article 193/34. Le délai de prescription est de deux ans pour les créances suivantes : (1) Créances des commerçants, industriels, fabricants, artisans et de ceux qui exercent des arts industriels, pour la livraison de marchandises, l'exécution d'ouvrages et soins donnés aux choses d'autrui, y compris les avances, à moins que le service n'ait été rendu pour les besoins de l'activité du débiteur. (2) Créances de ceux qui se livrent à l'agriculture ou à l'exploitation forestière, pour la livraison de produits agricoles ou forestiers, dans la mesure où la livraison est faite pour les besoins domestiques du débiteur. (3) Créances des voituriers pour le transport de personnes ou de marchandises, ou, s'il s'agit de commissionnaires, pour le prix du transport, le fret, le louage et les frais accessoires. (4) Créances des aubergistes ou hôteliers et de ceux qui font métier de fournir le logement, la nourriture ou la boisson, ou de ceux qui font métier de fournir des services de divertissement selon la loi sur les lieux de services de divertissement, pour le logement, la nourriture ou les autres services fournis aux clients, y compris les avances. (5) Créances de ceux qui vendent des billets de loterie, des billets de tombola ou d'autres billets similaires pour la vente des billets, à moins que les billets ne soient livrés pour revente. (6) Créances de ceux qui font métier de louer des biens mobiliers, pour le loyer. (7) Créances de ceux qui, sans appartenir aux catégories spécifiées au (1), se chargent par métier de soins donnés aux choses d'autrui ou rendent des services, pour la rémunération qui leur est due en raison de leur activité, y compris les avances. (8) Créances de ceux qui sont au service privé d'autrui, pour leurs salaires et autres rémunérations pour services rendus, y compris les avances; de même, les créances des employeurs pour les avances faites sur ces rémunérations. (9) Créances des préposés, qu'ils soient engagés à temps, temporairement ou à la journée, et des apprentis, pour leurs salaires et autres rémunérations, y compris les avances, ou créances des employeurs pour les avances faites sur ces rémunérations. (10) Créances des maîtres contre leurs apprentis, pour la prime d'apprentissage et les autres frais prévus au contrat d'apprentissage, ainsi que pour les avances. (11) Créances des propriétaires d'établissements d'enseignement ou maisons de santé, pour les frais d'études et autres frais, ou honoraires médicaux et autres dépenses, y compris les avances. (12) Créances de ceux qui reçoivent des personnes à loger ou à éduquer, pour leurs services, y compris les avances. (13) Créances de ceux qui reçoivent des animaux à garder ou à dresser, pour leurs services, y compris les avances. (14) Créances des professeurs, pour leurs honoraires. (15) Créances des médecins, dentistes, infirmiers, sages-femmes, vétérinaires ou autres personnes exerçant dans des domaines liés à la médecine, pour leurs services, y compris les avances. (16) Créances des avocats ou autres personnes exerçant une profession juridique, y compris les experts, pour leurs services, y compris les avances, ou créances des parties pour les avances faites sur ces honoraires. (17) Créances des ingénieurs, architectes, auditeurs ou autres personnes exerçant d'autres professions indépendantes, pour leurs services, y compris les avances, ou créances des employeurs pour les avances faites sur ces honoraires.

Article 193/35. Sous réserve de l'article 193/27, la prescription des créances résultant de la reconnaissance des responsabilités par le débiteur par écrit ou de l'octroi d'une sûreté selon l'article 193/28 alinéa deux est de deux ans à compter de la date de la reconnaissance des responsabilités ou de l'octroi de la sûreté.